

NKENGUZAMATEKA

Adresse : Avenue du Peuple
Murundi

B.P. : 114 Gitega

Tél : (+257) 22 40 50 23
22 40 50 08

Site Web : www.senat.bi

e-mail : info@senat.bi

LEG VI/RAP N°80

Le 8 décembre 2022

N.Réf. : SNB/COM IV/.../2022

Commission permanente chargée des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la Culture

RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES QUESTIONS SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE DU PROJET DE LOI N°1/...DU.../.../2022 PORTANT RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE, ADOPTÉE À BANJUL EN GAMBIE, LE 2 JUILLET 2006.

I. INTRODUCTION

En date du 8 décembre 2022, les sénateurs membres de la Commission permanente chargée des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique qui avait représenté le Gouvernement pour expliquer aux sénateurs membres de la commission permanente saisie au fond, les raisons profondes qui militent en faveur de ce projet de loi et les éclairer sur certains aspects qui suscitent des interrogations.

Lors de l'analyse du projet de loi, les documents ci-dessous ont été utilisés :

- la Constitution de la République du Burundi ;
- le projet de loi portant ratification de la Charte Africaine de la Jeunesse, adopté à Banjul en Gambie, le 2 juillet 2006 ;
- le projet de loi sous sa version Gouvernementale et son exposé des motifs;
- le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport comprend les points ci-après:

1. l'introduction ;
2. l'intérêt du projet de loi portant ratification de la charte Africaine de la Jeunesse ;
3. le contenu de la Charte Africaine de la Jeunesse ;
4. les questions posées au représentant du Gouvernement et les réponses données ;
5. la conclusion.

II. INTERET DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE

L'Afrique est un Continent qui a une population la plus jeune au monde avec plus de 400 millions de jeunes âgés de 15 à 35 ans. Cette jeune population exige un accroissement des investissements dans les facteurs de développement économique et social afin d'améliorer l'indice de développement des pays africains.

En vue de tirer profit du dividende démographique du continent africain, l'Union africaine a élaboré plusieurs politiques et programmes de développement de la jeunesse, parmi lesquels figure la Charte Africaine de la Jeunesse. Cette dernière a été adoptée au sommet des chefs d'Etats à Banjul, le 2 juillet 2006, et mise en œuvre le 8 août 2009.

Le but de cette Charte est de protéger les jeunes contre la discrimination, leur garantissant ainsi la liberté de circulation, de parole, d'association, de religion, de propriété et autres droits humains, tout en s'engageant à promouvoir leur participation dans la société.

En définitive, l'objectif de la Charte Africaine de la Jeunesse est de :

- Prescrire aux Etats membres, des responsabilités pour le développement de la jeunesse ;
- Assurer l'implication constructive de la jeunesse dans le programme de développement de l'Afrique et leur participation effective aux débats et aux processus de prise de décision sur le développement du continent.



III. CONTENU DE LA CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE

Le présent projet de loi comprend 31 articles regroupés en deux parties. La première partie qui parle des droits et devoirs comprend 28 articles tandis que la deuxième partie consacrée aux dispositions finales comprend les 3 articles.

L'article 1^{er} évoque les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et les mesures nécessaires à prendre pour appliquer les dispositions de la charte.

L'article 2 concerne la jouissance de chaque jeune des droits et libertés reconnus et garantis dans la charte sans distinction aucune de race, de groupe ethnique de couleur, de sexe, de langue, de religion, de politique, ou d'autre opinion et de la protection des jeunes contre toute forme de discrimination ;

L'article 3 parle de la liberté de circulation pour tout jeune qui a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y revenir librement ;

L'article 4 fait mention de la liberté d'expression de tout jeune avec le droit d'exprimer librement ses idées et ses opinions relatives à tous les sujets et de diffuser ses idées et ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi;

L'article 5 évoque la jouissance par tout jeune du droit de constituer une association et de la liberté de se réunir pacifiquement ;

L'article 6 a trait au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

L'article 7 évoque la protection de la vie privée de tout jeune en lui épargnant l'ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa résidence ou sa correspondance ou subir des attaques à son honneur ou réputation ;

L'article 8 fait mention de la protection et du soutien de la famille par les Etats parties pour sa fondation et son développement ;

L'article 9 parle du droit de posséder une propriété et du droit à l'héritage pour chaque jeune ainsi que de la jouissance des droits égaux de posséder une propriété pour les jeunes hommes et les jeunes femmes ;

L'article 10 concerne le droit de tous les jeunes à leur développement social, économique, politique et culturel ;

L'article 11 traite du droit de tout jeune de participer aux activités de sa société et des mesures prises par les Etats Parties à la Charte en vue de promouvoir la participation active des jeunes à ces activités ;

L'article 12 stipule que tout Etat Partie met en œuvre une politique nationale globale et cohérente de la jeunesse. Cette politique doit être de nature intersectorielle en raison de l'interrelation existant entre les défis auxquels les jeunes sont confrontés ;

L'article 13 évoque le droit de tous les jeunes à une éducation de bonne qualité par le développement de diverses formes d'enseignement et des compétences pour répondre aux besoins des jeunes et des mesures et engagements pris par les Etats Parties à la Charte en vue de l'application intégrale de ce droit ;

L'article 14 concerne la lutte contre la pauvreté et l'intégration socioéconomique des jeunes ;

L'article 15 a trait au droit à l'emploi rémunérateur pour tout jeune, à la protection contre l'exploitation économique et l'exercice des fonctions susceptibles de nuire à sa santé ou à son épanouissement et aux mesures qui devront être prises en vue de la réalisation de ce droit ;

L'article 16 parle du droit de tout jeune de jouir du meilleur état de santé physique, mental, social et spirituel et des engagements et mesures prises pour poursuivre la pleine mise en œuvre de ce droit ;

L'article 17 évoque la responsabilité des Etats Parties à la Charte pour renforcer les capacités des jeunes et des organisations des jeunes dans la consolidation de la paix, la prévention et la résolution des conflits ;

L'article 18 traite de l'application de la loi avec droit à un traitement humain et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine à l'endroit de tout jeune accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi pénale ;

L'article 19 stipule que les Etats Parties doivent s'assurer qu'ils utilisent des méthodes propres à impulser le développement durable et la protection de l'environnement ;

L'article 20 concerne les mesures prises pour promouvoir, protéger les valeurs morales et traditionnelles ainsi que l'accès étendu aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

L'article 21 parle des droits des jeunes à vivre partout dans le monde et les engagements pris à cet égard en l'occurrence la facilitation des contacts et de collaboration entre les organisations de la jeunesse avec les jeunes africains de la diaspora ;

L'article 22 a trait au droit de tout jeune d'avoir des loisirs et de participer à des activités socio-éducatives sportives et culturelles ;

L'article 23 traite de la nécessité d'éliminer la discrimination exercée à l'encontre des filles et des jeunes femmes ainsi que les engagements pris à cet égard ;

L'article 24 fait mention du droit des jeunes ayant des besoins spécifiques ;

L'article 25 parle de l'élimination des pratiques sociales et culturelles néfastes pour le bien-être et la dignité de la jeunesse ;

L'article 26 évoque les devoirs de tout jeune envers sa famille, sa société, l'Etat et la Communauté internationale ;

L'article 27 traite de la vulgarisation de la Charte ;

L'article 28 mentionne les responsabilités de la Commission de l'Union africaine.

L'article 29 stipule qu'aucune disposition dans la présente Charte ne devra être utilisée pour remettre en question des principes et des valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion des droits de l'homme ratifiés par les Etats concernés.

L'article 30 parle de la Signature, de la Ratification ou de l'Adhésion ;

L'article 31 concerne l'Amendement ou la Révision de la Charte.

IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ET LES REPNSES DONNEES

Question1

Au chapitre de l'exposé des motifs point 5, nous lisons que « la Charte Africaine de la Jeunesse est considérée comme un moyen d'autonomisation, de responsabilisation des jeunes à tous les niveaux dans les Etats africains.

Monsieur le Ministre, Comment comptez-vous y arriver au Burundi ?

Réponse

L'article 3 de la Charte Africaine de la Jeunesse stipule que « Tout jeune a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y revenir librement ». Cela montre qu'une fois la charte Africaine de la jeunesse ratifiée, la mobilité des Jeunes Burundais surtout pour les opportunités d'emplois et de scolarité dans les pays africains ayant ratifié cette charte sera facile.

Par ailleurs, les droits et libertés reconnus aux jeunes par la Charte Africaine de la Jeunesse dans les articles 4 à 11 sont garantis et reconnus aux jeunes par le Gouvernement Burundais, en témoigne les actions et initiatives de ce dernier à l'endroit de la jeunesse. La ratification de cette Charte ne viendra

que renforcer le rôle et la participation des jeunes dans la prise des décisions qui les concernent.

Question 2

L'un des grands domaines prioritaires des plans d'actions de la décennie de la jeunesse s'articule autour de la santé des jeunes et droits en matière de santé sexuelle et reproductive (cf. le point 7 de l'exposé des motifs).

Monsieur le Ministre, à quoi faites-vous allusion quand vous parlez des droits en matière de santé sexuelle, sachant que certains pays prônent la pratique de l'homosexualité ?

Réponse

Les Jeunes doivent avoir accès à l'information sur les questions relatives à la santé sexuelle, ce qui leur permet d'être responsables et d'éviter des rapports sexuels précoces.

L'article 13, point 3 alinéa d stipule que l'éducation des jeunes veillera à « Sauvegarder et promouvoir les valeurs morales positives, les valeurs et les cultures traditionnelles africaines ainsi que l'identité et la fierté nationale et africaine ». Cela témoigne que les pays africains signataires de la présente Charte restent indépendants vis-à-vis de la sauvegarde de leur culture à tous les aspects.

Question 3

Parlant de l'historique de la création de la Charte Africaine de la Jeunesse, il est évoqué « la mise en œuvre de la Charte Africaine qui est liée au document dont les plans d'exécution sont financés par la mobilisation des ressources et par les Gouvernements. »

Monsieur le Ministre, voudriez-vous nous parler de comment s'effectue cette mobilisation et la façon dont sont affectées les différentes ressources ?

Réponse

Au Burundi par exemple, il y a une politique de mise en place des mécanismes et moyens qui contribuent à la promotion de l'employabilité des jeunes. Le Gouvernement du Burundi a déjà mis en œuvre ces mécanismes avant la ratification de cette Charte Africaine de la Jeunesse. Une fois ratifiée, d'autres pays s'en inspireront de modèle.

Les institutions chargées de l'autonomisation des jeunes ont alors des agences jusqu'au niveau des communes. Nous citerons à titre illustratif le PAEEJ, Programme d'Autonomisation Economique et d'Emploi des Jeunes.

Question 4

Au niveau du Préambule, 12^{ème} paragraphe, l'on note la situation des jeunes dont la plupart se trouve marginalisée par rapport à la société du fait de l'inégalité des revenus, de l'inégalité du patrimoine et du pouvoir, du chômage et du sous-emploi, infectés et affectés par la pandémie du VIH/SIDA, vivant dans des situations de pauvreté et de famine, victimes de l'illettrisme, de systèmes éducatifs de mauvaise qualité, d'accès précaires aux services de santé et à l'information, de la violence, y compris la violence liée aux relations entre l'homme et la femme, s'engageant dans les conflits armés et qui sont victimes de diverses formes de discrimination.

Monsieur le Ministre, comment lutter contre le chômage des jeunes qui représentent un taux non moins important sachant que le plus grand obstacle à l'entrée des jeunes sur le marché du travail est le manque d'expérience professionnelle ?

Réponse

Le Gouvernement du Burundi a déjà entrepris des politiques visant à l'employabilité des jeunes en :

- 1. Encourageant à la création des mouvements Associatifs et coopératifs des Jeunes. Cela est appuyé par plusieurs formations en entrepreneuriat qui sont organisées à l'endroit des jeunes. Ces formations sont sanctionnées par l'octroi des kits de démarrage aux associations des jeunes.**

2. Finançant des Projets de Jeunes tout en encourageant à la compétitivité et l'accompagnement;

Question 5

Au niveau de l'article 10 parlant du développement, au point 2, il est précisé que « les Etats parties devront encourager les organisations de jeunes à diriger les programmes de la jeunesse et leur assurer l'exercice du droit au développement ».

Monsieur le Ministre, voudriez-vous nous parler des différents programmes de la jeunesse existant au Burundi et de quoi ils traitent ?

Réponse

Au Burundi, nous avons différents projets et programmes qui s'occupent en général de l'employabilité des jeunes. Ces programmes sont les suivants :

- **La Banque d'Investissement des Jeunes (BIJE) pour le financement des projets des jeunes à des taux d'intérêts compétitifs ;**
- **Le Programme d'Autonomisation Economique des Jeunes (PAEEJ) pour financer les projets des jeunes et les accompagner;**
- **L'Agence Burundaise d'Emploi des Jeunes qui est chargée de doter des Stages de Premier Emploi aux Jeunes pour avoir de l'expérience professionnelle;**
- **Le Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement (FIGA) pour l'Amélioration de l'Accès aux Financements et le Développement des Petites et Moyennes Entreprises. Ce fonds permet aux jeunes entrepreneurs d'avoir facilement des garanties bancaires ;**
- **Le Forum de Haut niveau des Jeunes intellectuels qui permet de l'échange d'expérience des jeunes entrepreneurs réussis, et**
- **La Conférence de la Jeunesse et le Dialogue Continental.**



V. CONCLUSION

Le Burundi appartient à plusieurs Organisations régionales, continentales et internationales. La ratification de la Charte Africaine de la Jeunesse permettra à la jeunesse burundaise d'avoir des opportunités de visiter d'autres jeunes et d'échanger des expériences dans tous les domaines afin de mettre ensemble leurs talents et leur force pour la paix, la sécurité et le développement durable et inclusif. .

Pour toutes ces raisons, la Commission permanente chargée des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture, qui fait d'abord siens les amendements de fond et de forme formulés par l'Assemblée nationale, demande à l'assemblée plénière du Sénat d'adopter le présent projet de ratification tel que présenté.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA CULTURE ;**

Sénateur Ferdinand NDAYISAVYE, Président.

